

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE D'ORSCHWIHR

ARRÊTÉ N° 37/2024 PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Commune d'Orschwihr,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2020 pris en application du décret susmentionné ;

Vu la requête de l'association HAXAFIR (association des conscrits) représentée par M. Quentin ROBERT en date du 15 juillet 2024 ;

Vu la déclaration de spectacle dont le récépissé a été délivré sous la référence 2023/115 le 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune le 14 août 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association HAXAFIR (association des conscrits) représentée par M. Quentin ROBERT est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 14 août 2024 entre 22 h 30 et 23 h 30 sur le territoire de la commune dénommé « Bollenberg ».

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de l'entreprise PYRAGRIC représentée par M. SCHONFELD Romain, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. Elle sera interdite à toute personne non autorisée ainsi qu'au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 5 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 6 : A l'issue du spectacle, l'entreprise PYRAGRIC assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 7 : L'association HAXAFIR (association des conscrits) représentée par M. Quentin ROBERT, l'entreprise PYRAGRIC représentée par M. SCHONFELD Romain, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, au Directeur du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres intercommunaux et au SIS de Colmar.



Fait à Orschwihr, le 31 juillet 2024

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER